

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2017.02.22_18.RC

ARRÊTÉ

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Cher**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2017 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Cher suite aux pluies et inondations du 29 mai au 24 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 22 février 2017,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :
Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée :
Communes de Blet, Chalivoy-Milon, Cogny, Couargues, Genouilly, Lantan, Plou, Saint-Eloy-de-Gy.

2) Biens sinistrés :
Pertes de fonds sur cheptel vif hors des bâtiments.

Zone sinistrée :
Commune de Mehun-sur-Yèvre.

ARTICLE 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 MARS 2017**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef du service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE